



CLASSIQUES
GARNIER

BILL (Auguste), « Table des matières », *La Morale et la Loi dans la philosophie antique*, p. IX-XV

DOI : [10.48611/isbn.978-2-406-16236-0.p.0013](https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-16236-0.p.0013)

La diffusion ou la divulgation de ce document et de son contenu via Internet ou tout autre moyen de communication ne sont pas autorisées hormis dans un cadre privé.

© 1928. Classiques Garnier, Paris.
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.
Tous droits réservés pour tous les pays.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

	Pages
TABLE DES MATIÈRES	VII—XIII
PRÉFACE	XV—XVI
INTRODUCTION	1—16
Les différents aspects du principe de l'autorité dans la pensée moderne	1—2
Le civisme	2
Le civisme et les autres principes moraux	3
Le problème moral du civisme dans la pensée antique	3
Le problème de l'autorité de la loi de la cité dans le christianisme primitif	3—4
Le problème de la loi révélée dans le judaïsme et dans le christianisme des premiers temps	4—8
Divergence très sérieuse entre le sens du problème dans la philosophie antique et son aspect dans le christianisme primitif	8—9
Points de contact entre les deux aspects du problème	10—12
Nécessité de l'étude préliminaire des doctrines philosophiques pré- chrétiennes	12—13
Méthode de cette étude	13—15
Importance de cette étude pour la pensée moderne	15—16

Première Partie: La période primitive.

CHAPITRE PREMIER.

Les origines du problème.

- § 1. — *La justice sans les lois* 17—24.
Le problème de la loi ne peut pas exister du temps d'Homère
et d'Hésiode 17—19. Par contre l'idée de la justice joue un rôle
important avant tout dans la pensée d'Hésiode 19—24.
- § 2. — *La loi de la cité révélation de la Justice* 24—26
Le principe de la justice sauvegardé par la loi écrite 24—25. Selon
la considère comme la révélation de la déesse de la justice 25—26.

- § 3. — *Les premières difficultés* 26—42
La loi est exaltée par de nombreux penseurs du 6^e et du 5^e siècles
26—29. Mais ils font valoir des points de vue très différents pour
en justifier l'autorité 29—37. Ils reconnaissent en partie les ob-
jections qu'on peut formuler contre elle 37—42.

CHAPITRE DEUXIÈME.

La loi et les sophistes.

- § 1. — *Principes communs aux sophistes* 43—47
L'autorité des lois ne repose sur aucun principe absolu 43—47.
- § 2. — *L'autorité des lois imposée par les besoins de la société* 47—53
D'après Protagoras et ses disciples, les besoins et les intérêts com-
muns des citoyens nécessitent leur obéissance aux lois 47—53.
- § 3. — *La loi et les principes éternels de la morale* 53—58
Critias démontre l'insuffisance de l'action morale des lois 53—55.
Hippias et d'autres opposent aux lois écrites la nature et les lois
non écrites 55—58.
- § 4. — *La loi et le droit naturel du plus fort* 58—67
D'après Antiphon l'égoïsme naturel ne permet d'admettre ni l'au-
torité absolue des lois ni une morale altruiste 58—62. Dans les
milieux des sophistes on opposait fréquemment le droit naturel
du plus fort aux exigences de la loi ou bien on déduisait de ce
droit l'autorité restreinte des lois elle-même 62—67.

Deuxième Partie: La période classique.

CHAPITRE TROISIÈME.

Socrate, le philosophe citoyen, défenseur de la morale civique.

- Socrate s'est distingué à plusieurs reprises par son respect envers l'au-
torité des lois 68—69
Il semble l'avoir défendue en théorie 69—73

Appendice: *Xénophon et la loi.*

- Xénophon, le disciple de Socrate, proclame, lui aussi, l'autorité de la loi 74—76

CHAPITRE QUATRIÈME.

La loi et l'idéal chez Platon.

- § 1. — *La philosophie et la politique* 77—80
Platon s'efforce à réaliser l'idéal moral de la cité idéale 77—79.
L'aspect que le problème de la loi a pour lui 79. Nécessité d'un
examen systématique de la doctrine platonicienne de la loi 79—80.

- § 2. — *Les lois des cités réelles* 80—85
Les lois des cités réelles ont une certaine valeur morale d'après Platon 80—81. Pourtant cette valeur n'est pas assez grande pour que les philosophes s'y intéressent 81—84. Mais pour les autres hommes le régime de la loi est supérieur à n'importe quel autre régime possible dans les cités réelles 84—85.
- § 3. — *Le but des lois dans la cité idéale* 85—91
Les lois de la cité idéale réaliseront l'éducation morale des citoyens; par cela même elles sauvegarderont et l'intérêt public de la cité et le bonheur de l'individu 85—89. Mais l'idéal moral-entrevu par le philosophe ne se réalise qu'imparfaitement dans la cité idéale 89. Peut-être Platon concevait-il l'idée d'une loi parfaite, mais l'imperfection des hommes rendait imparfaites même les lois de la cité idéale 89—91.
- § 4. — *L'autorité des lois dans la cité idéale* 91—103
Les lois de la cité idéale ne feront pas seulement valoir leur autorité morale, mais, pour atteindre leur but, elles auront recours à toutes sortes de moyens. Le législateur choisira, autant que possible, des moyens conformes à la morale absolue. Mais il ne pourra pas éviter des mesures incompatibles avec la perfection morale, p. ex. les mesures pénales 91—103.
- § 5. — *L'insuffisance du principe de la loi dans toute cité humaine* . . 103—110
La loi humaine ne fera pas nécessairement usage de la contrainte 103—104. Par contre elle a un défaut inévitable sur lequel Platon insiste dans le Politique: Elle ne prévoit jamais toutes les circonstances qui se présentent dans la vie humaine 104—105. C'est pourquoi l'homme royal, compétent en matière de gouvernement, n'est pas lié par la loi 105—110.
- § 6. — *Conclusion* 110—116
Platon rejette l'identification du devoir civique et du devoir moral 110—111. Mais il n'admet pas l'antithèse radicale entre la morale absolue et la loi 111—112. Sa solution du problème est très complexe 112—116.

Appendice: *Le dialogue Minos.*

- Le dialogue pseudo-platonicien Minos essaie de résoudre le problème à l'aide d'une simple définition 117—119

CHAPITRE CINQUIÈME.

La loi et l'idéal chez Aristote.

- § 1. — *Le but des lois* 120—128
Le but de toute loi est l'éducation morale des citoyens. Ce but est plus ou moins bien atteint par les différentes législations. Mais, vu la valeur morale particulière de la vie politique, la morale civique est en tout cas très importante 120—128.

- § 2. — *Les lois et les autres sources du droit* 129—140
A côté du droit politique, il y a le droit familial. Mais il n'est possible lui-même que là où le régime des lois est réalisable 129—130. Le droit politique n'a pas pour unique source la loi écrite; la loi non écrite, l'équité et le droit naturel l'influencent également 130—140.
- § 3. — *Les lois et le régime sans lois dans la cité* 140—145
Quoique les lois écrites ne soient pas capables d'embrasser tous les cas particuliers, le régime des lois est préférable au gouvernement absolu même de l'homme le plus raisonnable 140—145.
- § 4. — *Les limites de l'empire des lois* 146—155
Les lois ont une importance morale très grande dans le domaine de la vie active, mais il y a des êtres qui ne sont pas soumis à la loi. Ce sont les dieux et les hommes d'une vertu supérieure. Il semble que leur supériorité consiste dans leur attitude contemplative 146—155.
- Appendice: *Le problème de la loi chez Théophraste* . . . 155—156

Troisième Partie: La période hellénistique et romaine.

CHAPITRE SIXIÈME.

La loi de la nature et les lois positives chez les cyniques et chez les stoïciens.

- § 1. — *L'attitude du cynisme primitif à l'égard des lois* 157—160
Le cynisme primitif reprend la thèse sophistique d'Hippias. Il oppose aux lois écrites la loi morale, éternelle, absolue et non écrite 157—158. Le sage vivra selon la loi de la nature 158, qui est la loi de la cité de l'univers, infiniment supérieure aux lois des cités existantes 159—160.
- § 2. — *L'attitude normale du stoïcisme ancien à l'égard du problème de la loi* 160—179
Le stoïcisme ancien adopte en principe la solution cynique du problème 160—164. Mais la plupart des stoïciens ne maintiennent pas le radicalisme des cyniques. Ils font en principe participer une partie des lois positives à la dignité morale de la loi de la nature 164—179.
- § 3. — *Ariston de Chios* 179—182
Ariston de Chios, un des disciples de Zénon, a formulé des objections contre la casuistique morale. Partant de l'idéal individualiste du sage, il nie la valeur morale des préceptes de détail. Il ne semble cependant pas avoir appliqué son point de vue aux lois 179—182.

- § 4. — *Le stoïcisme et le cynisme de basse époque* 182—194
La doctrine de la loi du stoïcisme moyen nous est surtout connue par Cicéron. Les renseignements directs sont moins importants 182—185. Le stoïcisme de l'époque impériale insiste tantôt sur la critique cynique des lois positives, tantôt sur la valeur morale du principe de la loi 185—194.
- Appendice I: *L'éloge de la loi écrite et de la loi non écrite dans les discours 75 et 76 de Dion Chrysostome* 194—196
Dans ces discours, qui datent de sa période rhétorique, Dion Chrysostome rassemble tous les arguments, surtout d'origine stoïcienne, qu'on pouvait faire valoir en faveur de la loi écrite et de la loi non écrite 194—196.
- Appendice II: *La doctrine de la loi chez Maxime de Tyr* 196—198
Maxime de Tyr développe incidemment dans ses écrits une doctrine de la loi d'inspiration toute stoïcienne 196—198.

CHAPITRE SEPTIÈME.

La loi et le plaisir individuel d'après les Hédonistes.

- § 1. — *Aristippe* 199—200
Aristippe ne connaît qu'un principe moral: le plaisir individuel. Les lois n'ont donc pour lui aucune valeur morale. On leur obéira pour ne pas avoir à craindre la punition 199—200.
- § 2. — *Epicure et son école* 200—213
Epicure et ses disciples nient comme Aristippe la valeur morale absolue des lois. Mais ils reconnaissent que la crainte de la peine empêche le transgresseur de jouir de la tranquillité d'âme. Certains Epicuriens soutiennent même le point de vue de Protagoras. Ils proclament l'identité de l'intérêt individuel et de l'intérêt public et considèrent pour cette raison l'obéissance envers les lois comme un devoir moral 200—213.

CHAPITRE HUITIÈME.

La loi et le relativisme sceptique.

- § 1. — *Pyrrhon et son école* 214—216
Le relativisme des sophistes se retrouve dans la doctrine sceptique de Pyrrhon et de son école. Mais en pratique la théorie relativiste sert de justification à une attitude toute traditionaliste à l'égard des lois positives 214—216.
- § 2. — *Carnéade* 216—220
Carnéade critique la notion stoïcienne du droit naturel et de la justice idéale, il oppose à la justice idéale à tendance altruiste la justice civile, qui s'inspire de l'égoïsme national. Cette justice civile, préconisée par les lois, est sage, mais elle n'a rien à voir à une morale absolue 216—220.

CHAPITRE NEUVIÈME.

La loi chez les platoniciens et les néopythagoriciens des deux premiers siècles.

- § 1. — *Les néopythagoriciens* 221—225
Comme les anciens pythagoriciens, les néopythagoriciens défendent le régime des lois au nom du principe de l'ordre. Pour cette défense ils font appel aussi à des idées stoïciennes et platoniciennes 221—225.
- § 2. — *Apulée et Plutarque* 225—229
Les remarques d'Apulée concernant les lois ne sont pas importantes. Plutarque est un défenseur ardent de l'autorité des lois, mais sa doctrine est surtout intéressante par quelques remarques qui font entrevoir le problème religieux de la justice divine 225—229.

CHAPITRE DIXIÈME.

La loi de la nature, la loi idéale et la loi romaine dans la pensée de Cicéron.

- § 1. — *La loi de la nature et les lois positives* 230—242
Dans la doctrine de la loi de Cicéron l'idée stoïcienne de la loi parfaite de la nature est l'élément le plus important 230—233. Mais, dans les différents écrits des différentes périodes de sa vie, il fait des tentatives toujours nouvelles d'expliquer et de justifier en une certaine mesure les éléments du droit positif qui ne pouvaient pas se ramener au droit naturel. Il fait à cet effet des emprunts à différentes doctrines 233—242.
- § 2. — *La loi romaine et la loi idéale* 242—251
Au moment où Cicéron développe avec le plus d'ampleur sa pensée politique, il insiste avec une force particulière sur la supériorité des lois romaines sur les autres lois positives 242—243. En même temps, s'inspirant des traités politiques de Platon, il cherche à établir la législation idéale. Cette législation, tout en reproduisant le droit naturel, sera assez semblable à l'ancienne législation romaine, sans pour cela renoncer à la prétention d'être universelle 243—251.

Appendice I: *La loi de la nature et la loi positive dans la jurisprudence romaine* 251—256
Comme Cicéron les juristes romains constatent dans le droit positif deux éléments, un élément naturel et un autre élément, qu'ils délimitent différemment et pour la justification duquel ils invoquent différentes théories 251—256.

Appendice II: *La philosophie païenne de la fin de l'antiquité* 256—257
La philosophie de la fin de l'antiquité, influencée elle-même par

les thèses juives et chrétiennes, ne peut nous intéresser pour sa pensée philosophique. Mais nous y trouverons peut-être les traces de thèses païennes antérieures au christianisme concernant le problème religieux de la loi 256—257.

Conclusion.

Les différents aspects du problème de la loi dans la philosophie antique préchrétienne	258—259
Quelle en sera l'influence sur la pensée chrétienne primitive?	259—260
Appendice bibliographique	261—264
Textes	265—299
Index	300—301